

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2018-PDG-0030

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0031***Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2018-PDG-0030 en date du 2 mai 2018, approuvant le texte révisé du projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et autorisant sa publication au Bulletin;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0032**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0030 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0033**Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juin 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 25, section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0030 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et sesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 2 mai 2018, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **12 juin 2018**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 juin 2018 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 7 juin 2018

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2018-01**Arrêté numéro V-1.1-2018-01 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 25 du 29 juin 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0030, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et par la décision n^o 2018-PDG-0031, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par l'insertion, avant la partie 1, de l'encadré suivant :

«

Les encadrés insérés dans le présent règlement après les articles 2.14 et 2.15 renvoient aux textes locaux en Alberta et en Ontario. Ils ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.

».

2. L'article 2.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

En Ontario, l'article 2.7 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.14 du présent règlement.

».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.14, du suivant :

« 2.15. Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur étranger » : un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;
- b) la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) la personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production, fait qui figure dans l'un des documents suivants :

i) le dernier document d'information de l'émetteur contenant ces renseignements qui est rendu public dans un territoire étranger où ses titres sont inscrits à la cote ou cotés;

ii) le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de l'opération visée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur du titre était émetteur étranger à la date du placement;

b) l'émetteur du titre :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) l'opération visée est effectuée :

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur étranger à la date du placement;

c) l'émetteur du titre sous-jacent :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- d) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
- 4) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

En Ontario, l'article 2.8 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.15 du présent règlement.

».

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 1 et après « et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes », du point d'énumération suivant :

« - article 2.4 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o)

1. L'article 8.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) les conditions des dispenses suivantes sont réunies :

i) sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.14 ou 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

ii) en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.7 ou 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues à la disposition *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

68706

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8, 2.9 et 2.15, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba.

« 3) Les articles 2.14 et 2.15 ne s'appliquent pas en Alberta ni en Ontario. Dans ces provinces, des mesures locales analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 s'appliquent et sont prévues dans le *Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* de l'Alberta Securities Commission ainsi que dans les articles 2.7 et 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des deuxième et troisième phrases par les suivantes :

« C'est notamment le cas des dispenses supplémentaires prévues aux articles 2.14 et 2.15 ainsi que des dispenses analogues en Alberta et en Ontario. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 ou 2.15, ou des dispenses analogues en Alberta et en Ontario, pour revendre le titre. ».

3. L'article 1.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules* » par « partie 3.1 du *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission ».

4. L'article 1.15 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « d'un émetteur non assujetti », par « en vertu de l'article 2.14 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.14.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 1.15, du suivant :

« 1.15.1. Revente de titres en vertu de l'article 2.15

1) *Administrateurs et membres de la haute direction* – La définition de l'expression « émetteur étranger » à l'article 2.15 du règlement emploie les expressions « administrateurs » et « membres de la haute direction ». L'expression « administrateur »

est définie dans la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada et s'entend généralement d'un administrateur d'une société ou d'une personne physique exerçant des fonctions analogues pour un émetteur non constitué sous forme de société par actions.

Dans le cas d'un émetteur non constitué sous forme de société par actions, le membre de la haute direction s'entend d'une personne qui exerce pour cet émetteur des fonctions similaires à celles d'un membre de la haute direction d'une société.

2) *Définition de l'expression « émetteur étranger »* – Pour se prévaloir de l'article 2.15, le porteur vendeur doit établir si l'émetteur est émetteur étranger à la date du placement. Dans certains cas, l'émetteur fournit cette information aux investisseurs au moment du placement, par exemple dans des déclarations incluses dans des conventions de souscription ou des documents d'offre. S'il ne fournit pas cette information, nous avons défini l'expression « émetteur étranger » de sorte que le porteur puisse établir si l'émetteur est émetteur étranger en utilisant les renseignements qui figurent dans le dernier document d'information de l'émetteur contenant cette information qui a été rendu public dans un territoire étranger ou dans le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de la revente. Le porteur peut se fier à cette information, à moins d'avoir des motifs de croire qu'elle est inexacte.

L'expression « résident ordinairement » sert à clarifier qu'un membre de la haute direction ou un administrateur ayant une résidence temporaire à l'extérieur du Canada, par exemple une résidence secondaire, ne serait généralement pas considéré comme résidant à l'extérieur du Canada aux fins de la définition de l'expression « émetteur étranger ».

3) Pour bénéficier des dispenses prévues à l'article 2.15 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.

4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.15 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.15.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies. ».

6. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

1. L'article 14 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens qui ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir des articles 2.14 ou 2.15 ou de toute autre disposition du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujetti. En Ontario, les articles 2.7 et 2.8 de la *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le *Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15. ».

“designated rating organization” means

- (a) if designated under securities legislation, any of
- (i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. or S&P Global Ratings Canada,
- (ii) a successor credit rating organization of a credit rating organization listed in subparagraph (i); or
- (b) any other credit rating organization designated under securities legislation;”

(2) by inserting, after the definition of the expression “short form eligible exchange”, the following:

“successor credit rating organization” means, with respect to a credit rating organization, any credit rating organization that succeeded to or otherwise acquired all or substantially all of another credit rating organization's business in Canada, whether through a restructuring transaction or otherwise, if that business was, at any time, owned by the first-mentioned credit rating organization;”

2. Section 8.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (4) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

103508

M.O., 2018-01

Order number V-1.1-2018-01 of the Minister of Finance dated 24 May 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3648);

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 14, no. 25 of June 19, 2017;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 2, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0030, Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and, by the decision no. 2018-PDG-0031, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

May 24, 2018

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapitre V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by inserting, before Part 1, the following text box:

“

Text boxes in this Regulation located below sections 2.14 and 2.15 refer to local regulations in Alberta and Ontario. These text boxes do not form part of this Regulation and have no official status.

”.

2. Section 2.14 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) This section does not apply in Alberta and Ontario.

In Ontario, section 2.7 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 Distributions Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.14 of this Regulation. In Alberta, Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.14 of this Regulation.

”.

3. The Regulation is amended by adding, after section 2.14, the following:

“2.15. First Trades in Securities of a Non-Reporting Foreign Issuer Distributed under a Prospectus Exemption

(1) In this section

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a chief executive officer or a chief financial officer, or

(c) in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production and that fact is disclosed in any of the following documents:

(i) the issuer’s most recent disclosure document containing that information that is publicly available in a foreign jurisdiction where its securities are listed or quoted;

(ii) the offering document provided by the issuer in connection with the distribution of the security that is the subject of the trade;

“foreign issuer” means an issuer that is not incorporated or organized under the laws of Canada, or a jurisdiction of Canada, unless any of the following applies:

- (a) the issuer has its head office in Canada;
- (b) the majority of the executive officers or directors of the issuer ordinarily reside in Canada.

(2) The prospectus requirement does not apply to the first trade of a security distributed under an exemption from the prospectus requirement if all of the following apply:

- (a) the issuer of the security was a foreign issuer on the distribution date;
- (b) the issuer of the security
 - (i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the distribution date, or
 - (ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the date of the trade;
- (c) the trade is made
 - (i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or
 - (ii) to a person outside of Canada.

(3) The prospectus requirement does not apply to the first trade of an underlying security if all of the following apply:

- (a) the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security that, directly or indirectly, entitled or required the holder to acquire the underlying security was distributed under an exemption from the prospectus requirement;
- (b) the issuer of the underlying security was a foreign issuer on the distribution date;
- (c) the issuer of the underlying security
 - (i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the distribution date, or
 - (ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the date of trade;
- (d) the trade is made
 - (i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or
 - (ii) to a person outside of Canada.

- (4) This section does not apply in Alberta and Ontario.

In Ontario, section 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 Distributions Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.15 of this Regulation. In Alberta, Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada provides a similar exemption to the exemption in section 2.15 of this Regulation.

4. Appendix D of the Regulation is amended by inserting, in section 1 and after “as well as the following local exemptions from the prospectus requirement”, the following:

“- section 2.4 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada*.”

5. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 8.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended, in paragraph (3), by replacing subparagraph (b) with the following and making the necessary changes:

“(b) the conditions of one of the following exemptions are satisfied:

(i) except in Alberta and Ontario, section 2.14 or 2.15 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20);

(ii) in Ontario, section 2.7 or 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside Canada*;

(iii) in Alberta, exemptions similar to the exemptions set out in subparagraph (i) as made by the securities regulatory authority in Alberta.

In Alberta, Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada provides similar exemptions to the exemptions in section 2.14 and 2.15 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.

2. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102
RESPECTING RESALE OF SECURITIES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Except for sections 2.1, 2.8, 2.9 and 2.15, Part 2 of Regulation 45-102 does not apply in Manitoba;

“(3) Sections 2.14 and 2.15 do not apply in Alberta and Ontario. In Alberta and Ontario, local measures similar to sections 2.14 and 2.15 apply and are found in Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 *Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* and in sections 2.7 and 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside Canada*.”.

2. Section 1.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the second and third sentences with the following:

“This includes the further exemptions found in sections 2.14 and 2.15, and the similar exemptions in Alberta and Ontario. For example, if a person obtains a discretionary exemption order or ruling that imposes any of the resale restrictions contained in section 2.5, 2.6 or 2.8 on a security that is the subject of the order or ruling, the person may rely on section 2.14 or 2.15, or the similar exemptions in Alberta and Ontario, to resell the security.”.

3. Section 1.9 of the Policy Statement is amended by replacing “section 4 of the Alberta Securities Commission Rules” with “section 3.1 of the Alberta Securities Commission Rule 45-511 *Local Prospectus Exemptions and Related Requirements*”.

4. Section 1.15 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “of a Non-Reporting Issuer” with “under Section 2.14”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) *Bona fide trades outside of Canada* – The exemptions in subsections 2.14(1) and 2.14(2) permit the resale of securities of an issuer in a bona fide trade outside of Canada. The exemptions are each subject to a condition that the trade is made through an exchange or a market outside of Canada, or to a person outside of Canada.

In our view, selling security holders who wish to rely on the exemptions may not take steps to sell in Canada by either (1) pre-arranging with a buyer that is a resident of Canada and settling on an exchange or a market outside of Canada or (2) selling securities to a person outside of Canada who the selling security holder has reason to believe is acquiring the securities on behalf of a Canadian investor. A selling security holder engaged in activities to sell or create a demand for the security in Canada would not be able to rely on the exemptions in section 2.14.

As with all prospectus exemptions, a person relying on an exemption has to satisfy itself that the conditions to the exemption are met.”.

5. The Policy Statement is amended by adding, after section 1.15, the following:

“1.15.1. Resale of Securities under Section 2.15

(1) *Directors and Executive Officers* – The definition of “foreign issuer” in section 2.15 of Regulation 45-102 uses the terms “directors” and “executive officers”. The term “director” is defined in provincial and territorial securities legislation in Canada and generally means a director of a company or an individual performing a similar function or acting in a similar capacity for any non-corporate issuer.

For a non-corporate issuer, an executive officer is a person who is acting in a capacity with the non-corporate issuer that is similar to that of an executive officer of a company.

(2) *Definition of foreign issuer* – In order to rely on section 2.15, a selling security holder will have to determine if the issuer is a foreign issuer on the distribution date. In some cases, the issuer will provide that information to investors at the time of the offering, perhaps in representations in subscription agreements or in offering materials. If the issuer doesn't provide that information, we defined "foreign issuer" such that a security holder can determine whether an issuer is a foreign issuer by using the information disclosed in the issuer's most recent disclosure document containing that information that is publicly available in a foreign jurisdiction or the offering document provided by the issuer in connection with the distribution of the security that is the subject of the resale. A security holder may rely on this information unless the security holder has reason to believe that it is not accurate.

The term "ordinarily reside" is used to clarify that when an executive officer or director has a temporary residence outside of Canada, such as a vacation home, the executive officer or director would not generally be considered to reside outside of Canada for the purposes of the definition of foreign issuer.

(3) There is no requirement to place a legend on the securities in order to rely on the exemptions in section 2.15 of Regulation 45-102.

(4) *Bona fide trades outside of Canada* – The exemptions in subsections 2.15(2) and 2.15(3) permit the resale of securities of an issuer in a bona fide trade outside of Canada. The exemptions are each subject to a condition that the trade is made through an exchange or a market outside of Canada, or to a person outside of Canada.

In our view, selling security holders who wish to rely on the exemptions may not take steps to sell in Canada by either (1) pre-arranging with a buyer that is a resident of Canada and settling on an exchange or a market outside of Canada or (2) selling securities to a person outside of Canada who the selling security holder has reason to believe is acquiring the securities on behalf of a Canadian investor. A selling security holder engaged in activities to sell or create a demand for the security in Canada would not be able to rely on the exemptions in section 2.15.

As with all prospectus exemptions, a person relying on an exemption has to satisfy itself that the conditions to the exemption are met."

6. Section 1.16 of the Policy Statement is amended by deleting "in the jurisdiction of the issuer's principal regulator under *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*".

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR
CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS**

1. Section 14 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* is amended by replacing the third paragraph with the following:

“The issuer should disclose, in its application, what efforts it has conducted to ascertain whether Canadian security holders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption still hold those securities. The issuer should provide an analysis of whether those Canadian security holders can rely on section 2.14, section 2.15 or any other provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer. In Ontario, similar exemptions to sections 2.14 and 2.15 are found in sections 2.7 and 2.8 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside Canada*. In Alberta, similar exemptions to sections 2.14 and 2.15 are found in Alberta Securities Commission Blanket Order 45-519 *Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada*.”.

DÉCISION N° 2018-PDG-0034***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0035**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphes 9° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (paragraphe 9°);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 11°, 14° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphes 11°, 14° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphe 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2018-PDG-0034 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0036**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0034 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0037**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 mars 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 12, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0034 en date du 2 mai 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 12 juin 2018.

Fait le 2 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 2 mai 2018, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **12 juin 2018**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 juin 2018 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 7 juin 2018

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour ainsi que de toute autre information requise aux fins de l'assemblée.

2. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence inclut le temps de préparation de la réunion et peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

4. Lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier ou réalise, à titre de vice-président, des mandats confiés par le Conseil d'administration ou le président, il touche une rémunération dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration et suivant le taux horaire fixé par ce dernier.

5. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration et bénéficie des mêmes avantages que les employés salariés de l'Ordre. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

6. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

7. Le président bénéficie d'une allocation de départ fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut verser l'allocation de départ s'il considère cette situation exceptionnelle.

Lors de la fixation de l'allocation de départ, le Conseil d'administration tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli les devoirs de sa charge et des raisons de son départ.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le siège de l'Ordre est établi sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 209).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68701

A.M., 2018-02

Arrêté numéro V-1.1-2018-02 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 26 du 6 juillet 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0034, le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES
AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

ii) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au sous-paragraphe *i*;

b) toute autre agence de notation désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.6, une notation d'une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Kroll Bond Rating Agency, Inc.	BBB	K3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a), une notation d'une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

».

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues à la disposition *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

68706

A.M., 2018-03

Arrêté numéro V-1.1-2018-03 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 9^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 26 du 6 juillet 2017 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0035, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 24 mai 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« i.1) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o)

1. L'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Appendice C, de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation indiquée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); »;

« « agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « Malgré le paragraphe 1 », de « et sous réserve du paragraphe 2.1 »;

b) par le remplacement, après les mots « si les titres ont obtenu une », du mot « note » par le mot « notation »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si les seules notations des titres qui y sont visés ont été obtenues de Kroll Bond Rating Agency, Inc., d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée en question, d'une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, le paragraphe 2 ne s'applique que si des titres adossés à des créances sont placés. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES
AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable », de la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application de l'article 2.6, une notation désignée au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe *a*, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i*) R-1 (faible), de DBRS Limited;
- ii*) F1, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii*) P-1, de Moody's Canada Inc.;
- iv*) A-1 (faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;

« *c*) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i)* R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii)* F2, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii)* P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 2.35.2, du suivant :

« 2.35.1.1. Définition applicable à l'article 2.35.2

Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, l'expression « agence de notation désignée » comprend les membres du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante de l'agence de notation désignée et les membres du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante. ».

4. L'article 2.35.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

« *i)* elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
- B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;

« *ii)* elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;
- B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition C du sous-paragraphe *iv* par ce qui suit :

« C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

1. R-1(faible), de DBRS Limited;
 2. F2, de Fitch Ratings, Inc.;
 3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
 4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'abrogation, dans le paragraphe 1, de la définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

b) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au paragraphe a; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 4.1, une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a, une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/Créances à court terme	Créances à court terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies » par les mots « Les expressions utilisées mais non définies à l'article 1.1 du présent règlement qui sont définies ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3

Dans le présent paragraphe, on entend par :

« agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (chapitre V-1.1, r. 8.1) ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est abrogé.

M.O., 2018-02**Order number V-1.1-2018-02 of the Minister of Finance dated 24 May 2018**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions has been approved by ministerial order no. 2005 24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 14, no. 26 of July 6, 2017;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 2, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0034, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions appended hereto.

May 24, 2018

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and 34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” means the following:

(a) for the purposes of paragraph 2.6(1)(c), a credit rating from a designated rating organization listed in this paragraph, from a DRO affiliate of an organization listed in this paragraph, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed in this paragraph or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt	Preferred Shares
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Kroll Bond Rating Agency, Inc.	BBB	K3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

(b) except as described in paragraph (a), a credit rating from a designated rating organization listed in this paragraph, from a DRO affiliate of an organization listed in this paragraph, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed in this paragraph or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt	Preferred Shares
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

”;

“designated rating organization” means

- (a) if designated under securities legislation, any of
 - (i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. or S&P Global Ratings Canada,
 - (ii) a successor credit rating organization of a credit rating organization listed in subparagraph (i); or
- (b) any other credit rating organization designated under securities legislation;”

(2) by inserting, after the definition of the expression “short form eligible exchange”, the following:

“successor credit rating organization” means, with respect to a credit rating organization, any credit rating organization that succeeded to or otherwise acquired all or substantially all of another credit rating organization's business in Canada, whether through a restructuring transaction or otherwise, if that business was, at any time, owned by the first-mentioned credit rating organization;”.

2. Section 8.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (4) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

103508

M.O., 2018-01

Order number V-1.1-2018-01 of the Minister of Finance dated 24 May 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3648);

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 14, no. 25 of June 19, 2017;

(1) by inserting “and obligations” after “duties” in section 2;

(2) by inserting the following after section 6:

“6.1. Section 8 is amended by replacing “Order” in the second paragraph by “Ordre des évaluateurs agréés du Québec”;

(3) by replacing paragraph 1 of section 10 by the following:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) ignore any intervention which could incite him to depart from his professional duties, in particular the duty to act with objectivity;”;

(4) by replacing section 24.1, introduced by section 12, by the following:

“24.1. Subject to a decision of a tribunal or another authority and to the exceptions provided for in the second paragraph, no chartered appraiser may agree to conditional fees, that is, fees whose amount depends on the results of the professional services obtained.

A chartered appraiser may agree to conditional fees in respect of the following professional consultation services:

(1) verification of the accuracy, presence or absence of an entry on the municipal assessment roll or on the roll of rental values relating to a property;

(2) negotiations to determine the amount of indemnities in case of expropriation;

(3) verification and negotiations of the operating expenses of an immovable under lease.

Despite the second paragraph, when appearing before a tribunal or an arbitrator or before a body or a person carrying out judicial or quasi-judicial duties, no chartered appraiser may in any case determine or accept conditional fees in respect of professional consultation services, including acting as an expert witness.”;

(5) by replacing section 20 by the following:

“20. Section 50 is amended

(1) by replacing the part preceding paragraph 1 by the following:

“50. Every chartered appraiser must refrain from performing any of the following acts:”;

(2) by replacing “reasonable cause to believe that another member of the Order is incompetent or” in paragraph 3 by “reason to believe that there is a situation likely to affect the competence or integrity of another chartered appraiser or that another chartered appraiser”;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 10:

“(11) committing any act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.”.

ANDRÉ FORTIER,
Clerk of the Conseil exécutif

103512

M.O., 2018-03

Order number V-1.1-2018-03 of the Minister of Finance dated 24 May 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS subparagraphs 9, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance:

— Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

— Regulation 33-109 respecting Registration Information has been approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 22, dated June 1, 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 14, no. 26 of July 6, 2017:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2018-PDG-0035 dated May 2, 2018;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

May 24, 2018

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligation (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(2) by inserting, after the definition of the expression “subsidiary”, the following:

““successor credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Schedule 1 of Form 31-103F1 is amended by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (2) with the following:

“(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America or of any other national foreign government (provided those foreign government securities have a current credit rating described in subparagraph (i.1)) maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturing by 365
over 1 year to 3 years:	1% of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years	4% of fair value.

“(i.1) A credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is the same as one of the following corresponding rating categories or that is the same as a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
DBRS Limited	AAA	R-1(high)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

”.

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9))

1. Form 33-109F6 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended by replacing, in Schedule 1 of Schedule C, subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (2) with the following:

“(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America or of any other national foreign government (provided those foreign government securities have a current credit rating described in subparagraph (i.1)) maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturing by 365
over 1 year to 3 years:	1% of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years	4% of fair value.

“(i.1) A credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is the same as one of the following corresponding rating categories or that is the same as a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
DBRS Limited	AAA	R-1(high)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

2. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating organization” with the following:

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(2) by inserting, after the definition of the expression “subordinate voting security”, the following:

““successor credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”

2. Section 7.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by inserting, after “Despite subsection (1),”, “and subject to subsection (2.1),”;

(b) by replacing the words “received a rating” with the words “received a credit rating”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If the only credit ratings of the securities referred to in subsection (2) are from Kroll Bond Rating Agency, Inc., its DRO affiliate, any successor credit rating organization of Kroll Bond Rating Agency, Inc. or any DRO affiliate of any successor credit rating organization of Kroll Bond Rating Agency, Inc., subsection (2) does not apply unless the distribution is of asset-backed securities.”

3. Section 19.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

4. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of the expression “conventional warrant or right”, the following:

““designated rating” has

(a) for the purposes of section 2.6, the meaning ascribed to that term in paragraph (a) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions; and

(b) except as described in paragraph (a), the meaning ascribed to that term in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Section 11.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (2.1) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

““designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(2) by inserting, after the definition of the expression “subsidiary”, the following:

““successor credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;”.

2. Section 2.35 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) the note or commercial paper has a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (i) R-1(low) - DBRS Limited;
- (ii) F1 - Fitch Ratings, Inc.;
- (iii) P-1 - Moody’s Canada Inc.;
- (iv) A-1(Low) (Canada national scale) - S&P Global Ratings Canada;

“(c) the note or commercial paper has no credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is below one of the following corresponding rating categories or that is below a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (i) R-1(low) - DBRS Limited;
- (ii) F2 - Fitch Ratings, Inc.;
- (iii) P-2 - Moody's Canada Inc.;
- (iv) A-1(Low) (Canada national scale) or A-2 (global scale) - S&P Global Ratings Canada.”.

3. This Regulation is amended by inserting, immediately before section 2.35.2, the following:

“2.35.1.1. Definition applicable to section 2.35.2

For the purposes of paragraph 2.35.2(a), a reference to “designated rating organization” includes the DRO affiliates of the organization, a designated rating organization that is a successor credit rating organization of the designated rating organization and the DRO affiliates of such successor credit rating organization.”.

4. Section 2.35.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraphs (i) and (ii) with the following:

“(i) it has a credit rating from not less than two designated rating organizations listed below and at least one of the credit ratings is at or above one of the following corresponding rating categories or is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (A) R-1(high)(sf) - DBRS Limited;
- (B) F1+sf - Fitch Ratings, Inc.;
- (C) P-1(sf) - Moody's Canada Inc.;
- (D) A-1(High)(sf) (Canada national scale) or A-1+(sf) (global scale) - S&P Global Ratings Canada;

“(ii) it has no credit rating from a designated rating organization listed below that is below one of the following corresponding rating categories or that is below a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

- (A) R-1(low)(sf) - DBRS Limited;
- (B) F2sf - Fitch Ratings, Inc.;
- (C) P-2(sf) - Moody's Canada Inc.;

(D) A-1(Low)(sf) (Canada national scale) or A-2(sf) (global scale) - S&P Global Ratings Canada;”;

(b) by replacing subparagraph (C) of subparagraph (iv) with the following:

“(C) the liquidity provider has a credit rating from each of the designated rating organizations providing a credit rating on the short-term securitized product referred to in subparagraph 2.35.2(a)(i), for its senior, unsecured short-term debt, none of which is dependent upon a guarantee by a third party, and each credit rating from those designated rating organizations is at or above the following corresponding rating categories or is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

1. R-1(low) - DBRS Limited;
2. F2 - Fitch Ratings, Inc.;
3. P-2 - Moody’s Canada Inc.;
4. A-1(Low) (Canada national scale) or A-2 (global scale) - S&P Global Ratings Canada;”.

5. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by deleting, in paragraph (1), the definitions of the expressions “designated rating organization” and “DRO affiliate”.
2. Section 13.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing the definitions of the expressions “designated rating” and “designated rating organization” with the following:

““designated rating” means

(a) for the purposes of paragraph 4.1(4)(b), a designated rating under paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16), or

(b) except as described in paragraph (a), a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(i) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that would not be a designated rating, and

(ii) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not a designated rating:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (Low)	A

”;

“designated rating organization” means, if designated under securities legislation, any of

(a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody’s Canada Inc. or S&P Global Ratings Canada, or

(b) a successor credit rating organization of a credit rating organization listed in paragraph (a);

(2) by inserting, after the definition of the expression “sub-custodian”, the following:

“successor credit rating organization” means, with respect to a credit rating organization, any credit rating organization that succeeded to or otherwise acquired all or substantially all of another credit rating organization’s business in Canada, whether through a restructuring transaction or otherwise, if that business was, at any time, owned by the first-mentioned credit rating organization;”.

2. Section 4.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (4.1).

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by inserting, after the definition of the expression “current value”, the following:

“designated rating” has the same meaning as in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “Terms defined” with the words “Unless defined in section 1.1 of this regulation, terms defined”.

3. This Regulation comes into force on June 12, 2018.

103509

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that has a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3

In this subsection,

“designated rating organization” has the same meaning as in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16);

“DRO affiliate” has the same meaning as in *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* (chapter V-1.1, r. 8.1); and

“successor credit rating organization” has the same meaning as in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS*

1. Section 3.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is repealed.